



comptes : pour l'arrestation d'un grand nombre de citoyens suspects , achat de flambeaux , solde de sans-culottes , &c. 956 livres ; pour visites domiciliaires , pour découvrir les gens suspects , flambeaux & sans-culottes 888-livres ; pour voitures & hommes d'observation pour arrêter l'homme d'affaires de Beuvron 383 livres ; pour voyages ou recherches à la campagne 894 livres. C'est ainsi que la cupidité s'engraissoit par la terreur , & que ce système terrible trouvoit tant de partisans & d'appuis. Le moment où la justice poursuit de telles iniquités est sans doute fâcheux pour ceux qui se les sont permises , mais le vrai patriote juge avec raison que ces horreurs ne renaîtront plus.

### TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

#### SALLE DE LA LIBERTÉ.

*Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.*

*Séance du 9 frimaire.*

Bignon , président de la commission militaire près de l'armée de l'Ouest , a rappelé plusieurs faits dont il avoit déposé le 26 vendémiaire. Il a parlé d'enlèvemens de prisonniers faits à l'entrepôt par Fouquet & Lamberty , munis d'un ordre signé Carrier ; il a cité le propos tenu par Carrier à Gonchon ; il a donné des détails sur l'arrestation de Fouquet & de Lamberty ; il a dit que le petit Robin prit la poste pour rejoindre Carrier à Orléans , & le prévenir que son ami Lamberty avoit été arrêté huit jours après le départ de ce représentant. Fouquet avoit été arrêté deux jours avant le départ de Carrier.

Au commencement du procès de Fouquet & Lamberty , Lalloué présidoit la commission ; il interrogea Lamberty ; celui-ci lui répondit : « Tu étois avec Carrier & moi sur la galiote ; tu dois savoir pourquoi nous avons enlevé la femme Giroud-Marcilly. » Cette femme , a dit le témoin , étoit ex-noble , brigande , & de plus une Messaline ; elle fut condamnée à mort ; mais s'étant déclarée enceinte , il fut sursis à son jugement : elle est morte en prison.

Lamberty réclamoit Carrier , disoit qu'il n'avoit rien fait que par les ordres de ce représentant , & qu'il ne devoit pas être jugé sans qu'on eut entendu Carrier , qui savoit qu'il avoit enlevé cette femme.

Le procès fut suspendu. L'accusateur public vint trouver Carrier à Paris ; celui-ci lui dit que Lamberty étoit le meilleur patriote de Nantes , &c. &c.

Au retour de l'accusateur public , Lalloué se retira. Lamberty & Fouquet furent condamnés à mort.

Il est extraordinaire , a répondu Carrier , que la commission ne m'eût pas instruit de ces extractions ; on pouvoit du moins me l'écrire , ou en prévenir les administrations. Quelle preuve a le témoin que Lamberty m'ait montré la défense de l'accusateur public de faire ces extractions.

Bignon. — Lamberty ne m'a pas dit qu'il vous eût montré cette défense ; mais Gonchon a instruit la commission que vous lui aviez dit , lorsque vous le mandâtes chez vous à ce sujet : « C'est donc toi , j. . . f. . . de président , vieux b. . . , qui t'opposes à mes ordres ? puisque tu veux juger , juge donc ; & si dans deux heures l'entrepôt n'est pas vidé , je te fais fusiller. » Perrotin a entendu Gonchon répéter ce propos.

Carrier. — J'ai des témoins que je dis seulement à

Gonchon de juger de préférence les prisonniers de l'entrepôt. D'ailleurs, Perrotin passoit pour un royaliste.

Bignon. — Perrotin est patriote.

Le président. — Carrier, Robin vous a-t-il rejoint à Orléans ?

Carrier. — Il s'est élevé hier une discussion sur une affaire qui m'est étrangère , je réclame la loi sur la garantie des représentans.

( Murmures ).

Le président. — Robin est dénoncé à toute la France à toute l'Europe ; je vous interpelle , au nom de la loi de répondre.

Carrier. — Au nom de la loi , j'interpelle le président de ne pas s'écarter de la loi.

( Murmures ).

Le président. — Il s'agit ici de noyades : j'interpelle Carrier de répondre ; faute par lui de répondre , le fait sera déclaré constant aux termes de la loi.

Carrier est convenu que Robin vint le trouver à Orléans , & qu'il en fut accompagné jusqu'à Paris.

Le témoin a ajouté que Lalloué étoit l'ami de Carrier ; qu'il mangcoit très-souvent chez lui , & qu'il obtenoit de ce représentant des mises en liberté.

Carrier a affirmé qu'il n'en avoit jamais accordé sans l'avis du comité , & que Lalloué avoit été envoyé à Nantes pour l'espionner.

Carrier a demandé au témoin combien la commission avoit jugé de brigands pendant son séjour à Nantes ?

Le témoin a répondu qu'il s'étoit trompé , lorsqu'il avoit porté le nombre à 4 mille ; qu'il n'en avoit été jugé qu'environ 1800 à Nantes , & environ 2 mille , y compris ceux qui ont été jugés au Mans.

Carrier a dit que la commission arriva à Nantes le 4 ou le 5 nivôse ; qu'il avoit été dit qu'elle jugeoit par jour environ 130 brigands , ce qui formeroit un total de 4 mille , pendant le tems qu'elle a demeuré dans cette ville ; que ses collègues diront , qu'à cette époque , il n'y en avoit que 3 mille ; ce qui prouve qu'il n'y a pas contribué , & que tous les faits qu'on lui reproche , sont inventés par les aristocrates.

( On rit ).

Il a demandé que la commission déposât le registre des jugemens qu'elle a rendus ; parce que , a-t-il dit , les 80 brigands dont on a parlé hier , doivent y être consignés , & que je veux voir si ce sont des hommes , des femmes ou des enfans ; car il étoit défendu de juger au-dessous de 16 ans.

Petit , substitut de l'accusateur public , a donné lecture de la liste générale des individus envoyés à l'entrepôt par le comité , depuis le 28 frimaire jusqu'au 11 ventôse. Prétendus brigands , 2,893 ; non déclarés brigands , 619. Prétendus brigands qui se sont rendus volontairement , 1,583 , & 8 femmes. Total , 5,103. Il parroit qu'il a été délivré par le comité 239 enfans. Resté 4 mille 864.

Carrier a insisté & a demandé le dépôt du registre de la commission militaire , comme un moyen de jeter de la lumière dans cette affaire.

Chaux a interpellé Carrier de déclarer s'il connoissoit Lalloué , & s'il étoit son ami.

Il a répondu que Lalloué étoit un espion envoyé par Robespierre.

Il faudroit donc , a repris le président , tirer la corde

séquence

( Applau

Carrier

de tirer

loué vin

espion ;

n'ai jam

Fouca

la galiot

étoit l'ar

Carrier

clamé l'

Le pr

pas écar

Chaux

ple de la

jour , di

il fut ar

délivrer

jours La

Carrier

lui ; mai

C O

Le géné

selle ,

de sal

Sitôt ,

feldes fu

la divisio

bouff , P

partie ,

Le 2

troupes

le 30 , i

sance du

rencontr

au nomb

lerie ; ce

posée qu

soutenu

tour , &

tués , un

que seize

Les de

& Fortie

vouée ,

1<sup>er</sup> batai

montré

nous a c

quatre

parfaitem

coup de

& au piec

Le pr

marche p

division

vald , où

d'infanter

considéra

séquence que Carrier étoit complice de Robespierre. (Applaudi.)

Carrier a observé que le président auroit pu s'abstenir de tirer une conséquence aussi terrible contre lui. Lalloué vint chez moi à Angers, je ne le croyois pas alors espion; j'ai eu lieu depuis de le regarder comme tel. Je n'ai jamais eu de familiarité avec lui.

Foucault a affirmé que Lalloué dina avec Carrier sur la galiotte des prêtres qui furent noyés, & que Lalloué étoit l'ami de Carrier.

Carrier a avoué qu'il avoit dîné sur cette galiotte, & a réclamé l'exécution de la loi.

Le président a répondu que le tribunal ne s'en étoit pas écarté & qu'il ne s'en écarteroit jamais.

Chaux a observé que le comité devoit donner l'exemple de la vérité à Carrier qui ne cessoit de mentir. Un jour, dit-il, Lalloué sortoit d'une maison de débauche; il fut arrêté: il en informa aussitôt Carrier qui le fit délivrer; Carrier & Lalloué s'embrassèrent, & tous les jours Lalloué mangeoit chez Carrier.

Carrier a avoué que Lalloué mangeoit quelquefois chez lui; mais il a déclaré qu'il ne l'invitoit pas. (On rit.)  
(La suite à demain.)

#### CONVENTION NATIONALE.

Saulveiller, le 2 frimaire, l'an 3<sup>e</sup>. de la république française, une & indivisible.

*Le général Moreau, commandant l'armée de la Moselle, aux représentans du peuple composant le comité de salut public.*

Sitôt, citoyens représentans, que la forteresse de Rhinfeldes fut au pouvoir de la république, je fis marcher la division sous les ordres du général Debrun, sur Luxembourg, pour, avec les forces qui étoient déjà dans cette partie, en faire le blocus.

Le 29 brumaire le général Debrun arriva avec les troupes qu'il commande, à la hauteur d'Yenglester; & le 30, il poussa avec son avant-garde, une reconnaissance du côté de la route de Luxembourg à Liège; il a rencontré l'ennemi près de Brascheidt & Lorentzeveiller, au nombre d'environ 1200 d'infanterie & 300 de cavalerie; cette cavalerie a chargé la nôtre, qui n'étoit composée que de deux compagnies du 5<sup>e</sup> régiment, qui ont soutenu vaillamment ce choc, ont rechargé à leur tour, & ont éabuté l'ennemi, qui a eu douze hommes tués, une trentaine de blessés & six prisonniers; ainsi que seize chevaux pris.

Les deux compagnies de dragons, les capitaines Rovillais & Fortier, se sont conduites avec la plus grande bravoure, ainsi que les grenadiers du 38<sup>e</sup> régiment & du 1<sup>er</sup> bataillon des Vosges; & en général toute la troupe a montré le plus grand courage dans cette action, qui ne nous a coûté qu'un dragon & un grenadier blessés, avec quatre chevaux aussi blessés. L'adjoint Debres, s'est parfaitement comporté. Il a eu son cheval blessé d'un coup de feu. Le capitaine Fortier a été blessé à la main & au pied.

Le premier frimaire, toutes les troupes se mirent en marche pour prendre position devant cette forteresse. La division du général Debrun balaya la forêt de Grunesvald, où l'ennemi étoit fort d'environ 4,000 hommes d'infanterie, 200 hussards, de l'artillerie & des abattis considérables. Le feu fut vif de part & d'autre; mais

l'ennemi a été forcé de céder, malgré tous ses avantages, à la valeur républicaine, & de nous abandonner trois pièces de canon de 2 & de 7, & quatre caissons; on croit même qu'il a été obligé de laisser d'autres objets dans la forêt de Straffen: on en est à la recherche. L'action a duré depuis onze heures du matin jusqu'à la nuit. L'ardeur emporta tellement nos freres d'armes, qu'ils ont été fusillés jusqu'aux palissades des ouvrages avancés.

Les brigades sous les ordres des généraux Huet & Duchelle ont poussé l'ennemi avec la plus grande valeur, & avec une telle précipitation, qu'il n'a pu se rallier que sous le canon de la place, où il a fait résistance, mais avec beaucoup de perte; elles ont pris 24 hommes d'infanterie & tué un plus grand nombre. Par-tout la troupe s'est conduite avec la plus grande bravoure: toute la garnison de Luxembourg étoit sortie, à l'exception d'un bataillon & de deux compagnies d'un autre; par-tout elle a été repoussée avec beaucoup de perte. Nous occupons toutes les positions avantageuses autour de la place, & éloignées d'une demi-lieue à trois quarts de lieue.

Salut & fraternité, &c.

Signé, MOREAU.

Présidence de CLAUZEL.

Suite de la séance du 9 frimaire.

Johannot donne des renseignemens sur l'organisation de la trésorerie nationale: « Il n'y a plus, dit-il, ni ténèbres ni mystères dans tout ce qui concerne les finances. La trésorerie est surveillée par six commissaires: tous les revenus y sont versés; rien n'en sort que par vos décrets: les dépenses sont ordonnées par les diverses commissions administratives, & elle ne les acquitte que lorsqu'elles sont appuyées de pièces de comptabilité fondées sur des décrets: un contrôle est chargé de vérifier ces pièces; c'est ce contrôle qui fait connoître les abus. Ainsi la responsabilité ne peut être illusoire, puisque la trésorerie se trouve responsable des deniers, comme les commissions qui administrent sont responsables des matières. Chaque jour, la trésorerie arrête l'état des recettes & dépenses; chaque jour, elle présente un compte de deniers avec les pièces à l'appui. Le comité des finances se propose de vous demander la formation d'une commission pour examiner & vérifier tous les détails. Les fonds que ce comité vous demande souvent pour les diverses commissions, sont destinés à satisfaire aux besoins journaliers du gouvernement: ainsi, quand vous mettez 20 millions à la disposition de la commission des secours, ce n'est pas que ces 20 millions soient déjà dépensés, mais c'est-à-dire que la commission ordonnera, pour l'exécution de vos décrets, jusqu'à concurrence de cette somme ».

Après avoir fait ce rapport, Johannot présente un projet que la convention décrète. En vertu de ce décret, il sera mis à la disposition de la commission des administrations 1 million 500 mille livres; à celle des travaux, 6 millions; à celle des secours, 20 millions; à celle de commerce & approvisionnement, 100 millions; à celle des transports, 30 millions; à celle des revenus nationaux, 2 millions; à celle des armes & poudres, 6 millions; à celle d'instruction, 2 millions; à celle d'agriculture, 500 mille livres; à celle des relations extérieures, 1 million; & à la trésorerie, 400 mille livres.

Dufay dénonce une brochure de 72 pages, publiée par

son collègue Gouly, & portant au titre ces mots : *Imprimé par ordre de la convention. Dans cet ouvrage, intitulé : Vues générales sur l'importance du commerce des colonies, l'on trouve, à ce qu'assure Dufay, le développement le plus prononcé du système de l'indépendance des colonies, du fédéralisme colonial. — Un membre cite de cet ouvrage un passage où l'auteur, en parlant de Saint-Domingue, dit : « Sa constitution doit être indépendante de la nôtre ; sa législation lui appartient ; s'il veut bien recevoir des conseils de la France, il ne peut en recevoir des lois. »*

La convention déclare que la brochure de Gouly n'a été imprimée ni par son ordre, ni par celui d'aucun de ses comités, & qu'elle en impute les principes.

*Séance du 10 frimaire.*

On adopte en ces termes la dernière rédaction d'un décret du 12 brumaire :

1. Toutes les pensions accordées par décret, portant le nom des pensionnaires, seront payées par la trésorerie nationale, sur le vu du décret, sans autre formalité que la production du certificat exigé par la loi du 6 germinal.

2. Les pensionnaires liquidés par décret, sur le rapport du directeur général de la liquidation, joindront à l'extrait du décret un certificat de propriété, qui leur sera délivré par le directeur de la liquidation, suivant le modèle annexé.

3. Les certificats de résidence, exigés pour les paiemens à faire à la trésorerie nationale, seront valables pendant les six mois de la date du *visa* du directoire de district.

Après la lecture d'un grand nombre d'adresses de félicitation, la convention admet les pétitionnaires à sa barre.

Des citoyens employés dans des ateliers nationaux, viennent se plaindre de l'incapacité, de l'inhumanité & de la cupidité de leurs chefs. Leur pétition est renvoyée aux comités de salut public & de commerce.

Des patriotes des isles françaises du Vent, échappés aux fers dont les avoient chargés les féroces anglais, demandent l'échange de leurs frères qui gémissent dans des cachots infects à Jersey & à Guernesey. — Renvoyés aux comités des secours & de salut public.

Les sections du Mont-Blanc, de l'Indivisibilité & plusieurs autres, félicitent la convention sur les mesures énergiques prises contre les conspirateurs.

Des élèves de David demandent que ce représentant soit puni s'il est coupable, ou leur soit rendu s'il est innocent.

— Chenier rappelle que David, même avant la révolution, avoit bien mérité de la liberté par ses compositions républicaines ; il observe que s'il a péché par fanatisme pour Robespierre & par des injustices envers des artistes ses rivaux, il ne doit pas cependant être assimilé à Joseph Lebon, qui a été arrêté en même tems que lui, & qui est prévenu d'avoir commis des atrocités dans divers départemens. Chenier demande que David, qui doit savoir actuellement ce que vaut le sang des hommes, soit placé dans son domicile sous la garde de quatre gendarmes jusqu'au rapport des comités. — Cette motion est appuyée par Boissy-d'Anglas & Monestier, du Pay-de-Dôme. — Raffron fait des observations, d'après lesquelles l'assemblée

passé à l'ordre du jour motivé sur le décret qui charge les comités de s'expliquer relativement à David & à Joseph Lebon.

Les représentans du peuple Charlier & Pocholle étoient de Lyon, que les citoyens de cette commune & des communes environnantes applaudissent avec enthousiasme aux principes de justice qui animent le gouvernement ; cependant, quelques hommes dans les campagnes, sont égarés par le fanatisme. Une secte d'*illuminés*, avoit pris une certaine consistance : on devoit se mettre en marche pour Jérusalem ; & , pour expier ses péchés, traverser un immense désert sous la conduite de Moïse. (Ce Moïse est une fille de mauvaise vie détenue à Lyon pour se déportemens avec un prêtre assermenté). Aaron, Jacob Isaac, tous les patriarches de l'ancien testament devoient être du voyage : on ne se soucioit ni de rois ni de prêtres ; mais l'on vouloit fonder dans la terre sainte la *république de Jesus-Christ*. Quoi qu'il en soit, on assure que ce plan est sorti tout entier du cerveau d'un prêtre assermenté ; on imagine qu'il a de vastes ramifications mais heureusement, l'on en tient les principaux fils ; d'ailleurs tout est tranquille. Les représentans terminent leur lettre en annonçant l'envoi de plusieurs arrêtés qu'ils ont pris pour assurer aux associés des individus condamnés à mort, la facilité de reprendre leur commerce. — Cette dépêche est applaudie, & sera insérée au bulletin.

Duhem se leve : « Voilà ce que c'est, dit-il, que la liberté de la presse ». — Cette observation n'inspire que le mépris ; mais un autre membre prenant au sérieux l'affaire des illuminés de Lyon, demande qu'au moindre mouvement tumultueux, les prêtres constitutionnels ou non soient bien & duement incarcérés. — Duhem voit pour que les ci-devant nobles aient le même sort dans ce cas supposé. — Lecointre, de Versailles, & Guyomar démontrent l'injustice & l'absurdité de ces motions que l'assemblée rejette par la question préalable.

Il sera nommé un jury composé de 27 membres pour juger les ouvrages de peinture, sculpture & architecture remis aux concours ouverts par les arrêtés du comité de salut public, des 5, 12 & 28 floréal. Le jury s'assemblera le 26 frimaire, & prononcera, 1°. s'il y a lieu d'accorder des prix ; 2°. sur les prix qu'il estimera devoir être accordés ; 3°. sur les ouvrages qu'il croira dignes d'être exécutés aux frais de la nation.

Il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasins de fourrages & autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, & autres collections précieuses de sciences & d'arts. Dans le cas où ces établissemens se trouveroient réunis dans le même local, ou dans des bâtimens voisins, les administrations de district prendront les mesures les plus promptes pour éviter les incendies & pour déplacer même l'établissement dont la translation sera la plus facile & la moins dispendieuse. Les agens nationaux de district rendront compte, dans un mois, de l'exécution de la présente loi à la commission d'instruction publique : la commission temporaire des arts est chargée de l'exécution du présent décret à Paris.